

Décision individuelle n°2020- 0269 du 7 juillet 2020

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7.II.5° et 17,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 33 relative à certains travaux et activités en forêt ainsi que l'annexe 3,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de l'Office National des Forêts, reçue complète en date du 25 mai 2020 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 25 juin 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'objectif 6-1 de la charte du Parc national des Cévennes, *en vue de conforter le caractère naturel des forêts*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont nécessaires à l'exploitation forestière,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'Office national des Forêts, Méditerranée, agence interdépartementale Hérault-Gard, représentée par **M. Nicolas KARR**, dont le siège social est sis à [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **destruction d'espèce protégée au titre de la réglementation du cœur de Parc national par création d'une tire de débardage**
- *localisation des travaux* : **Gard / commune de Lanuéjols / lieu-dit Les Conques / [REDACTED] (FD de l'Aigoual), localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 La tire créée suit le tracé marqué à la peinture et validé par l'EPPNC ;

2-2 il est procédé à un élagage des arbres de bordure ou à leur coupe si nécessaire, sur l'emprise des travaux, au préalable à tous travaux ;

2-3 tout est mis en œuvre pour protéger et maintenir vivants les deux chênes porteurs de lichen *Degelia plumbea* repérés à l'aide de marques de peinture (triangles jaunes) et tout autre moyen, par le pétitionnaire. Ils peuvent être élagués de manière légère à cette fin ;

2-4 toutefois, en cas d'impossibilité de maintenir ces chênes, lorsque toutes les options techniques ont été envisagées, leur coupe est autorisée. Les arbres entiers coupés seront conservés en marge de la tire, hors zone de circulation d'engins et en milieu forestier jusqu'à leur complète dégradation. Leur position, entendue avec l'EP PNC, permet le maintien du lichen protégé *Degelia plumbea*, le plus longtemps possible ;

2-5 lors de l'exploitation forestière ultérieure, il est pris soin, particulièrement, de ces chênes ; le pétitionnaire met en œuvre un dispositif de protection temporaire évitant le frottement de toute partie de l'arbre ;

2-6 le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-7 le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr : 06 74 37 37 67 ;

2-8 en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 7 juillet 2020

Pour la directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes, par délégation,
le directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Lanuéjols (30)
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2020_0526SD)



Parc national des Cévennes

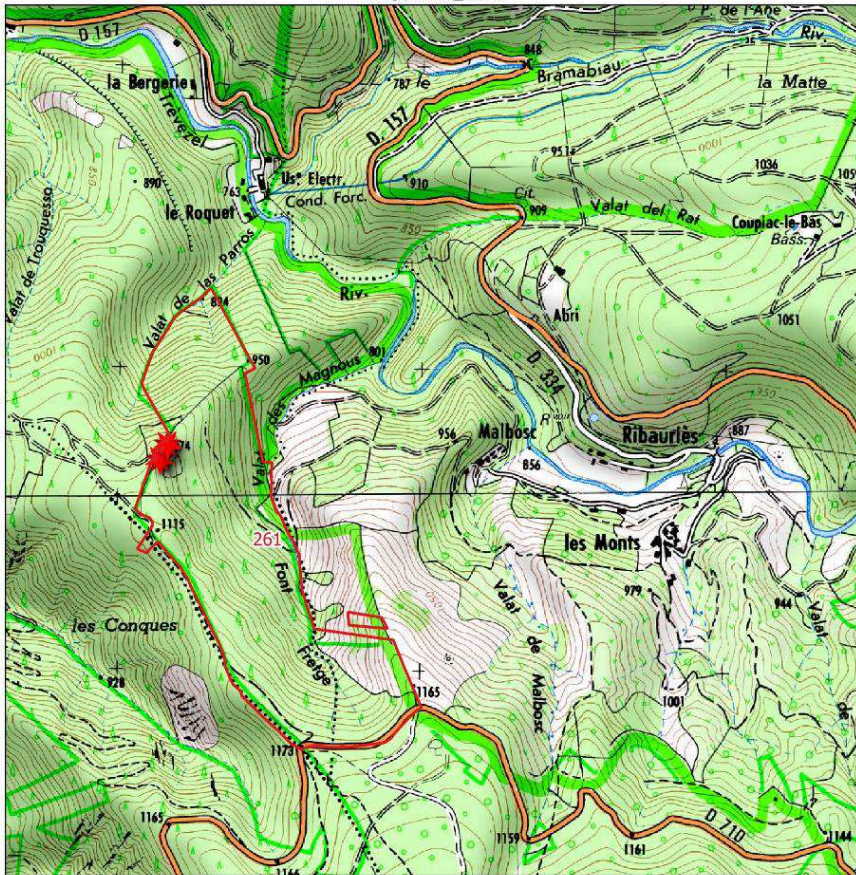
Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2020-0269 (1 page)



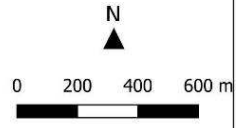
DECISION INDIVIDUELLE

Les Conques, Lanuéjols, Gard

Autorisation tire avec destruction espèces protégées



- Tire à créer
- ★ Chênes porteurs de *Degelia plumbea* (espèce protégée)



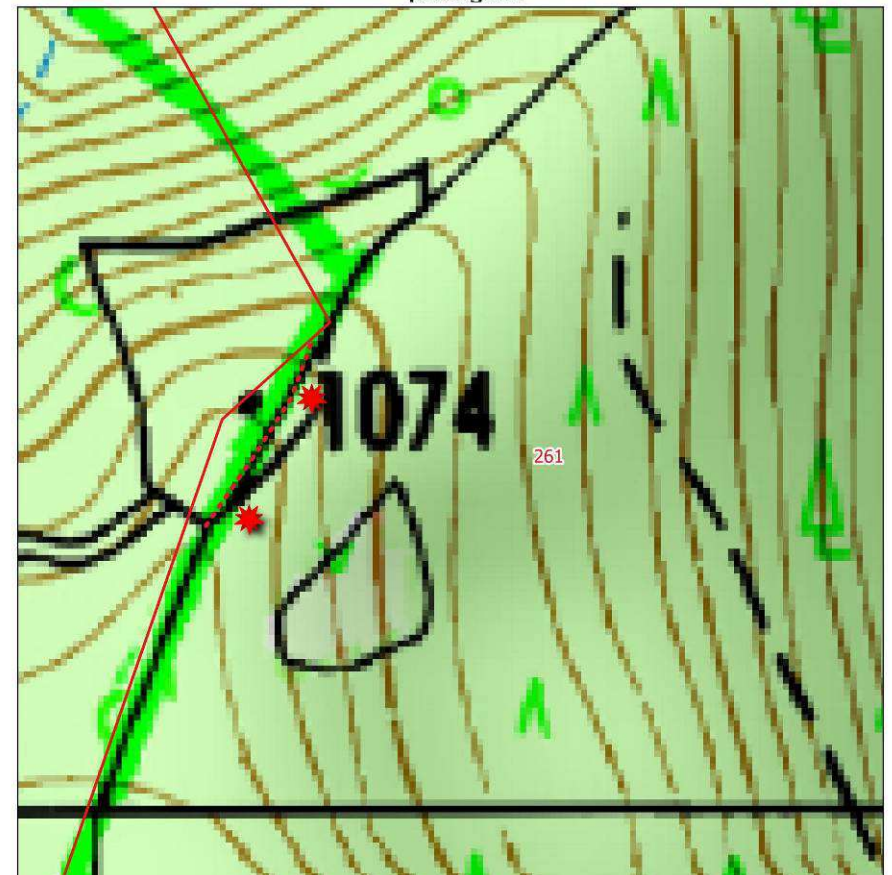
Sources : PNC, IGN SCAN255
Edition : © PnC - [29/05/2020] - 2020_portatif_obs_ramponenche.qgz



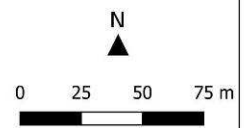
DECISION INDIVIDUELLE

Les Conques, Lanuéjols, Gard

Autorisation tire avec destruction espèces protégées



- Tire à créer
- ★ Chênes porteurs de *Degelia plumbea* (espèce protégée)



Sources : PNC, IGN SCAN255
Edition : © PnC - [29/05/2020] - 2020_portatif_obs_ramponenche.qgz